

**ARRETE N° 344/2022**

**Mise à disposition temporaire du parking du « Vieux Moulin » à l'occasion de la manifestation intitulée « La Caravane de l'Animation »**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,**

**Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu la demande du service Épanouissement Humain, datée du 03 Novembre 2022, et relatif à la manifestation intitulée « La Caravane de l'Animation » sur le territoire de la Commune de Petite-Ile, le samedi 19 Novembre 2022,**

**Considérant que l'utilisation du parking du « Vieux Moulin » est nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation,**

**Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée de la manifestation,**

**Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,**

**ARRETE :**

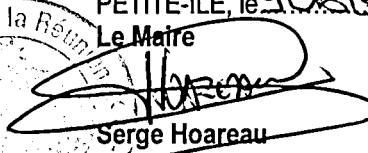
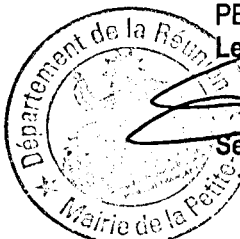
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Du vendredi 18 novembre 2022, à partir de 19h00, et ce jusqu'au dimanche 20 novembre 2022 à 06h00, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur le parking du « Vieux Moulin », pour les besoins de la manifestation intitulée « La Caravane de l'Animation ».

**Art. 2.** – L'accès sera autorisé aux acteurs et organisateurs concernés par la manifestation.

**Art. 3.** – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

**Art. 4.** – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 5.** – Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 19 Novembre 2022  
Le Maire  
  
Serge Hoareau  


Affiché le : 09/11/22  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Publié sur le site internet de la commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.